

REPUBLIQUE FRANCAISE

Amiens, le 13/11/2012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

14, rue Lemerchier
CS 81114

80011 Amiens Cedex
Téléphone : 03.22.33.61.70
Télécopie : 03.22.33.61.71

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16H30

1202771-9

Maître GUILMAIN Daniel
21 rue Pasteur
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Dossier n° : 1202771-9

(à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIETE SOL FRANCE c/ GROUPEMENT DE
COMMANDES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
DE PICARDIE

Vos réf. : SOCIETE SOL FRANCE/GROUPEMENT
DE COMMANDES DES ETABLISSEMENTS DE
SANTE DE PICARDIE (référé précontractuel)

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Lettre recommandée avec avis de réception

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 13/11/2012 rendue par le Tribunal Administratif d'Amiens dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

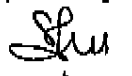
Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**
- le recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



N°1202771

Société Sol France

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Corouge
Présidente

La présidente du Tribunal,

Ordonnance du 13 novembre 2012

39-08-015-02
C

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif d'Amiens le 4 octobre 2012, la requête présentée pour la société Sol France dont le siège est 8, rue du Compas, ZI des Béthunes, à Saint-Ouen-l'Aumône (95310), par Me Guilmain ; la société Sol France demande au juge des référés du tribunal, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler, à compter de l'examen des offres, la procédure d'attribution du lot n° 3 relatif à la fourniture d'oxygène liquide aux adhérents du groupement de commandes des établissements de santé de Picardie ;

2°) de mettre à la charge dudit groupement une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens ;

Elle fait valoir que, par avis d'appel à la concurrence publié le 12 avril 2012, le centre hospitalier de Beauvais, agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes des établissements de santé de Picardie, a lancé un appel d'offres ouvert européen pour la fourniture de fluides médicaux ; que la société Sol France s'est portée candidate à l'attribution du lot n° 3 de ce marché relatif à la fourniture d'oxygène liquide pour trois centres hospitaliers (Creil, Senlis et Pont-Sainte-Maxence) ; que, le 25 juin 2012, son offre a été déclarée non conforme par le pouvoir adjudicateur au motif que les cuves proposées étaient surdimensionnées ; que, par ordonnance en date du 14 août 2012, le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens a ordonné le réexamen de l'offre de la société Sol France ; que, par mail du 20 septembre 2012, son offre a été de nouveau rejetée, après réexamen, au motif que, pour le centre hospitalier de Senlis, les dimensions des cuves stockant l'oxygène liquide excédaient la superficie de la plateforme de stockage ; que cette décision ne respecte pas la directive « recours » en ce qu'elle ne contient pas les motifs du choix de l'attributaire ni n'indique la durée du délai de standstill ; que, s'il devait s'avérer que le marché est signé, le présent recours serait examiné sur le terrain du référé contractuel ; que la décision de rejet de son offre est fondée sur ce que la dimension de ses ouvrages ne serait pas compatible avec celle de la dalle support du centre hospitalier de Senlis ; que, selon le règlement de la consultation, la cuve principale doit être d'une capacité minimum de 5 000 litres, celle de secours de 3 000 litres et celle de réserve de 96 m³, pour une estimation annuelle des besoins de 106 000 m³ ; que l'entreprise propose notamment une source principale de 10 000 litres, soit le double de ce qui est prévu au règlement de consultation ;

qu'actuellement, sont implantées sur la dalle de Senlis deux cuves de 5 500 litres et de 3300 litres et 9 bouteilles dites B50 ; que, courant septembre, le pouvoir adjudicateur a demandé un schéma d'implantation du matériel proposé par l'entreprise ; que le schéma d'implantation dressé par l'entreprise confirme la faisabilité de l'opération ; que le pouvoir adjudicateur refuse cette proposition au motif des dimensions trop imposantes de la cuve de 10 000 litres alors même que cette cuve a un encombrement identique à celui de la cuve de 5 500 litres implantée sur site ; qu'ainsi, les critiques faites par le pouvoir adjudicateur à l'entreprise valent également pour le candidat retenu dès lors que l'encombrement de son matériel sur site est identique ; qu'en outre, l'entreprise a proposé, le 12 septembre 2012, au pouvoir adjudicateur une judicieuse inversion d'implantation qu'il n'a manifestement pas prise en compte ; que l'implantation actuelle des éléments sur dalle par Air Liquide ne laisse que peu d'espace entre les matériels ; qu'en revanche, l'implantation proposée par l'entreprise est compatible avec la superficie de la dalle, de 18,45 m² ; que, sur le plan de la sécurité des installations, l'offre de l'entreprise n'est pas moins performante que celle de son concurrent qui propose lui aussi une solution très compacte compte tenu de l'exiguïté du site ; qu'en rejetant son offre comme entachée d'irrégularité, le pouvoir adjudicateur a commis une erreur de droit ; que l'entreprise est d'autant plus lésée qu'elle détenait une chance très sérieuse de remporter le marché dès lors que son prix d'un montant de 50 280 euros HT est inférieur de 26 % à celui du candidat retenu, d'un montant de 63 375 euros HT ;

Vu, enregistré le 11 octobre 2012, le mémoire présenté pour le groupement de commandes des établissements de santé de Picardie, par Me Siffre, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société Sol France à lui verser le montant de la contribution à l'aide juridique et une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que le marché du lot n° 3 a été signé et notifié le 3 octobre 2012 et que, par suite, la requête de la société Sol France n'est pas recevable ;

Vu, enregistré le 15 octobre 2012, le mémoire présenté pour la société Sol France qui demande au juge des référés :

1°) de suspendre, pendant la durée de l'instance, l'exécution du contrat sur le fondement de l'article L. 551-17 du code de justice administrative ;

2°) d'annuler ledit contrat ;

3°) de mettre à la charge du pouvoir adjudicateur une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens ;

Elle fait valoir qu'elle n'a pas été informée du délai de standstill et a été empêchée par le pouvoir adjudicateur d'engager un recours précontractuel ; qu'elle est dans ces conditions recevable à intenter désormais un référé contractuel ; qu'elle avait, ainsi qu'elle l'établit, une chance sérieuse de remporter ce marché ; qu'il est jugé que la signature d'un marché, après que la période de validité des offres a expiré, l'entache de nullité ; que, par suite, le présent marché signé le 3 octobre 2012, alors que la validité des offres a expiré le 21 septembre 2012, est entaché de nullité ; que le président du tribunal administratif peut également suspendre l'exécution du contrat pour la durée de l'instance par application de l'article L. 551-17 du code de justice administrative ; que cette suspension n'entraîne pas de conséquences manifestement excessives en l'espèce dès lors que, pour les trois centres hospitaliers, l'approvisionnement en oxygène demeure assuré par les fournisseurs sortants ;

Vu, enregistré le 24 octobre 2012, le plan de la dalle du centre hospitalier de Senlis communiqué pour le groupement de commandes des établissements de santé de Picardie, par Me Siffre ;

Vu, enregistré le 25 octobre 2012, le mémoire présenté pour le groupement de commandes des établissements de santé de Picardie, par Me Siffre, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société Sol France à lui verser 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux dépens ;

Il fait valoir que seules les personnes susceptibles d'être lésées par le marché peuvent former un référé contractuel ; qu'en l'espèce la société Sol France n'est pas susceptible d'être lésée dès lors que son offre, s'agissant du centre hospitalier de Senlis, a été déclarée non conforme ; que le juge des référés n'est habilité à prononcer l'annulation du contrat que si trois conditions sont remplies ; que, par application de l'article L. 551-18 du code de justice administrative, le candidat doit avoir été privé d'une chance sérieuse d'obtenir le contrat ; que le pouvoir adjudicateur considère que les matériels proposés par la société Sol France et leur implantation sont matériellement incompatibles avec les dimensions de la dalle support ; que la simulation d'implantation a été réalisée à l'aide de documents incomplets ne permettant pas au pouvoir adjudicateur de s'assurer que les matériels proposés étaient compatibles avec les dimensions de la dalle sur site ; qu'alors même que la dalle en son état actuel ne peut recevoir un cadre vertical de 9 bouteilles, la société Sol France propose d'y implanter un cadre horizontal de 20 bouteilles ce qui est matériellement impossible ; que l'offre ne respecte pas davantage les conditions de sécurité dès lors que la livraison et la manutention des bouteilles peuvent engendrer un risque de choc et d'accident sur le réservoir principal d'oxygène liquide ; qu'ainsi, cette offre imprécise, incomplète et entraînant des risques sérieux pour la sécurité des installations, accompagnée d'un plan non coté, a été à bon droit déclarée irrégulière par le pouvoir adjudicateur ; que, s'agissant des caractéristiques techniques de l'offre, le contrôle du juge des référés se limite à l'erreur manifeste ; que dès lors la société Sol France n'ayant aucune chance de remporter le marché, les conclusions de l'entreprise tendant à l'annulation du marché conclu avec un autre opérateur économique ne peuvent qu'être rejetées ;

Vu, enregistré le 26 octobre 2012, le mémoire présenté pour la société Sol France qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle fait valoir en outre qu'il est constant que le candidat retenu a positionné le cadre de bouteilles hors de l'emprise de la dalle affectée au stockage de l'oxygène ; que, par suite, son offre, qui ne respecte pas les prescriptions impératives du marché, est irrégulière ; qu'en retenant cette offre irrégulière, le pouvoir adjudicateur a manqué à son obligation de concurrence loyale ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport et avoir entendu au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 26 octobre 2012 à 15 heures, en présence de Mme Grare, greffier ;

- les observations de Me Guilmain pour la société Sol France et de Me Siffre pour le groupement de commandes des établissements de santé de Picardie ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-13 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif (...) peut être saisi, une fois conclu l'un des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, d'un recours régi par la présente section »* ; et qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 551-18 du même code : *« (...) Le juge prononce également la nullité du contrat lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 si, en outre, deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5, et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat »* ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 12 avril 2012, le groupement de commandes des établissements de santé de Picardie a lancé un appel d'offres en vue de l'attribution d'un marché portant sur la fourniture de gaz médicaux ; que la société Sol France a présenté une offre pour le lot n° concernant la fourniture d'oxygène liquide en vrac pour les centres hospitaliers de Creil, Senlis et Pont-Sainte-Maxence ; que, par courrier en date du 20 septembre 2012, le pouvoir adjudicateur a notifié à la société Sol France le rejet de son offre au motif que la dimension des équipements de stockage de l'oxygène liquide excédait les dimensions de la dalle support d'une superficie de 18,45 M2 ;

3. Considérant que, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, la société Sol France a, le 4 octobre 2012, saisi le tribunal administratif d'un référé précontractuel tendant à l'annulation de la procédure de passation du lot n° 3 ; que, toutefois, du fait de la signature, le 3 octobre 2012, du contrat avec la société Air liquide santé, la société Sol France a renoncé au référé précontractuel et a, demandé au juge des référés contractuel, sur le fondement des articles L. 551-13 et L. 551-18 précités, l'annulation du contrat ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la notification à la société Sol France du rejet de son offre ne mentionnait pas qu'un délai de seize jours, ramené à onze jours en cas de transmission par voie électronique, serait respecté entre la notification du rejet de l'offre et la date de conclusion du marché ; que, du fait de ce manquement aux dispositions de l'article 80 du code des marchés publics, le délai n'a pas couru ; qu'en outre, la société Sol France était dans l'ignorance de la signature du marché lorsqu'elle a présenté un référé précontractuel et a été empêchée d'exercer utilement ses droits à ce stade ; que la société Sol France est donc recevable à exercer, sur le fondement de l'article L. 551-18 précité, un référé contractuel ;

5. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 2, l'offre de la société Sol France a été déclarée irrégulière au motif que ses cuves et bouteilles de stockage excédaient la superficie utilisable de la dalle support du centre hospitalier de Senlis ;

6. Considérant que le III de l'article 53 du code des marchés publics prévoit l'élimination des offres inappropriées, irrégulières et inacceptables ; et qu'aux termes de la

deuxième phrase du 1^o du I de l'article 35 : « Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation » ;

7. Considérant que, selon l'article 3 du cahier des clauses techniques particulières, les équipements destinés au stockage des gaz médicaux « sont disposés sur les surfaces existantes qui sont destinées à ce seul usage et le titulaire doit adapter ses équipements avec cette infrastructure » ; qu'il résulte de ces stipulations que les candidats avaient l'obligation de proposer du matériel de stockage compatible avec la dalle existante ;

8. Considérant que, sur le plan de la dalle du centre hospitalier de Senlis versé au dossier par le pouvoir adjudicateur, le stockage de l'oxygène liquide est délimité par un trait rouge pointillé qui se situe intégralement sur la dalle de 18,45 M2 ; que, par suite, l'offre des candidats composée de deux évaporateurs et d'un cadre de bouteilles de secours devait respecter les limites de la dalle s'en pouvoir s'en affranchir ; que, si l'offre de la société Sol France était, compte tenu du volume des équipements rapporté à la superficie de la dalle, surdimensionnée et par suite irrégulière, l'offre du candidat retenu, qui s'est affranchi des limites de la dalle support en délocalisant l'un de ses équipements en dehors de celle-ci, ne respectait pas les exigences formulées dans les documents de la consultation et était elle-même irrégulière ; que ce manquement, qui a permis à la société Air liquide santé de se voir attribuer le marché alors que son offre était irrégulière, a affecté les chances de la société Sol France de se voir attribuer le contrat ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Sol France est fondée à demander l'annulation du contrat sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 551-18 du code de justice administrative ; qu'il résulte de l'instruction qu'aucune raison impérieuse d'intérêt général, tenant notamment à la nécessité de garantir la continuité de l'approvisionnement en gaz médicaux ou à la prise en compte d'un intérêt économique, ne justifie le prononcé de l'une des mesures alternatives à l'annulation du contrat prévues par l'article L. 551-19 du même code ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du groupement de commandes des établissements de santé de Picardie le versement à la société Sol France de la somme de 1 500 euros au titre des frais et des dépens exposés par celle-ci ; que ces dispositions font, en revanche, obstacle à ce que la société Sol France, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse au groupement de commandes des établissements de santé de Picardie la somme que celui-ci réclame sur ce fondement ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Le marché portant sur le lot n° 3 relatif à la fourniture d'oxygène liquide pour les centres hospitaliers de Creil, Senlis et Pont-Sainte-Maxence conclu avec la société Air liquide santé est annulé.

Article 2 : Le groupement de commandes des établissements de santé de Picardie versera à la société Sol France une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que des dépens.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Sol France, au groupement de commandes des établissements de santé de Picardie et à la société Air liquide santé.

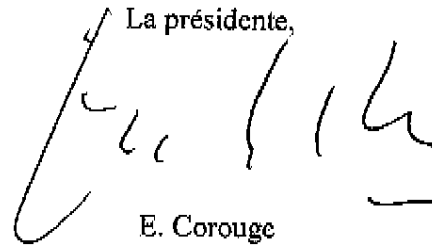
Fait à Amiens, le 13 novembre 2012.

La greffière,



S. Grare

La présidente,



E. Corouge

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.



Pour Expédition conforme
Le Greffier

